Envoyé en préfecture le 20/10/2026
Reçu en préfecture le 20/10/2026
Publié le
ID : 029-212900559-20261015-DCM_2026_63-DE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DU 15 OCTOBRE 2026**
**Délibération n° 2026-63**

| | |
|---|---|
| **Nombre de conseillers en exercice** : 23 | L'an **deux mille vingt-six**, le **quinze octobre** à **vingt heures et deux minutes,** le Conseil Municipal de LE FOLGOËT, dûment convoqué le **dix octobre**, s'est réuni en session ordinaire à la mairie, sous la présidence de M. Pascal KERBOUL, Maire. |
| **Présents** | Pascal KERBOUL ; Odette CASTEL ; Patrick ROUDAUT ; Emilie LE JEUNE ; Jean-Noël LE MENN ; Emanuelle LE ROUX ; Xavier PENNORS ; Cécile GOUEZ ; Gérard MAREC ; Marie LE DU ; Christophe PELLEN ; Fabienne LEPOITTEVIN ; Jacques CARRIO ; Céline ROUE ; Yannick GUILLERM ; Audrey LE GUEN ; Florian BUZARÉ ; Gilles PICHARD ; Géraldine LE REST ; Maxime DROFF ; Carole ULVE ; Marie-Hélène JESTIN |
| **Absents excusés : 1** | Mélanie HERAUD donne procuration à Gilles PICHARD. |
| **Secrétaire de séance** | Jean-Noël LE MENN |

| | |
|---|---|
| **Présents** | **22** |
| **Votants** | **23** |
| **Pour** | **23** |
| **Contre** | |
| **Abstentions** | |

# Avis du conseil municipal sur la dérogation au repos dominical pour les établissements de commerce de détail pour l'année 2027

La loi 2016-1088 du 08 août 2016 modifie les dispositions relatives à l'ouverture des commerces le dimanche.

Le code du travail et, notamment l'article 3132-26 dispose :

- « Dans les établissements de commerce de détail où le repos hebdomadaire a lieu le dimanche, ce repos peut être supprimé les dimanches désignés pour chaque commerce de détail, par décision du Maire prise après avis du Conseil Municipal ».

- « Le nombre de ces dimanches ne peut excéder douze par an ».

- « La liste est arrêtée avant le 31 décembre, pour l'année suivante ».

- « Lorsque le nombre excède cinq, la décision du Maire est prise après avis conforme de l'organe délibérant de l'Etablissement Public de Coopération Intercommunale à fiscalité propre dont le commerce est membre… ». Ces dispositions sont complétées par l'article

Envoyé en préfecture le 20/10/2026
Reçu en préfecture le 20/10/2026
Publié le
ID : 029-212900559-20261015-DCM_2026_63-DE

R3132-21 qui précise que l'arrêté du Maire relatif à la dérogation au repos dominical pour les commerces de détail est pris après avis des organisations d'employeurs et de salariés intéressés ».

- Comme antérieurement, chaque salarié privé de repos dominical percevra une rémunération au moins égale au double de la rémunération normalement due pour une durée équivalente ainsi qu'un repos compensateur équivalent en temps.

- En application de l'article L3132-27 du code du travail, le repos compensateur sera accordé par roulement dans la quinzaine qui précède ou qui suit la suppression du repos.

- Seuls les salariés volontaires ayant donné leur accord par écrit à leurs employeurs, pourront désormais travailler le dimanche, le refus ne constituant ni une faute ni un motif de licenciement.

- Lorsque le repos dominical est supprimé par décision du Maire le jour d'un scrutin national ou local, l'employeur devra prendre toute mesure nécessaire pour permettre aux salariés d'exercer personnellement leur droit de vote.

Le commerce de détail Lidl dans un courrier adressé à Monsieur le Maire et reçu le 17 août 2026 souhaite ouvrir toute la journée, sur les 12 dates suivantes en 2027 :

- 4, 11, 18 et 25 juillet 2027 ;
- 1er, 8, 15, 22 et 29 août 2027 ;
- 5 septembre 2027 ;
- 5 et 19 décembre 2027.

Vu la non-consultation des organisations d'employeurs et de salariés intéressés,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité,

**EMET** un avis négatif quant à la dérogation au repos dominical pour les établissements de commerce de détail pour l'année 2027.

Pour extrait conforme au registre,

LE FOLGOËT, le 19 octobre 2026

| La secrétaire de séance,<br>Jean-Noël LE MENN | Le Maire,<br>Pascal KERBOUL |
|---|---|
| | MAIRIE DE LE FOLGOËT 29 (Finistère) |

Le Maire de LE FOLGOËT informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de RENNES– 3 Contour Motte 35000 RENNES - dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.